


MAIRIE DE			EXTRAIT DU REGISTRE
 <b>SANARY SUR MER</b>			<b>DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL</b> - oOo - <b>Séance du 8 décembre 2021</b> - oOo -
Nombre de votants : 32			
Pour	Abstention(s)	Contre	
29	0	3	
Service instructeur : D.G.A. Urbanisme Projets Sécurité Poste : 4320 Rédacteur : Michèle JUIGNET Resp. exécution : M. JUIGNET:M. LIEUTAUD			Sur convocation individuelle en date du 2 décembre 2021,  L'an <b>deux mille vingt et un</b> et le <b>huit décembre</b> , à <b>16 h 03</b>  Le conseil municipal s'est réuni dans la salle polyvalente, sous la Présidence de Daniel ALSTERS, Maire  <b>Sont présents :</b> Daniel ALSTERS, Patricia AUBERT, Jean BRONDI, CANOLLE Muriel, Jean-Luc GRANET, Fanny MAZELLA, Robert PORCU, Eliane THIBAUX, Eric MIGLIACCIO, CLARINARD Christophe, DI MAGGIO Véronique, GARCIA Gilles, BOTTASSO Céline, DE MARIA Luc, BOUCHART Sylvie, BATTÉ Laëtitia, DESANGES Camille, ROMERO Linda, Bernard ROTGER, Carole DE PERETTI, PROSPERI Armande, Frédéric CARTA, GONET Pascal, NICOLAS Marie-Cristine, CHAZAL Pierre, VENET Jacques, CHENET Francine, MOSER Elisabeth, DECAUX Thomas, MEYER Jean-Pierre <b>Sont représentés :</b> COCHE-DEGRASSAT Laurence donne procuration à Patricia AUBERT, VITEL Claudia donne procuration à Carole DE PERETTI <b>Sont absents :</b> ROUSSEL Jean-Pierre  Monsieur Luc DE MARIA, secrétaire de séance

**Eliane THIBAUX**

**OBJET DEL\_2021\_242 : Approbation de la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme dans le cadre de la déclaration de projet pour la réhabilitation et la mise en valeur de la propriété du Châtelet et engagement de la Commune à faire réaliser les aménagements de circulation de l'Allée Thérèse nécessaires aux besoins du projet**

Eliane THIBAUX donne lecture de l'exposé suivant :

Vu, le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L153-54 et suivants, L300-6, R153-13 et R153-15 ;

Vu, le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé par délibération n°2016-16 du Conseil municipal du 24 février 2016 ;

Vu, la modification n°1 du PLU approuvée par délibération n°2019-153 du Conseil municipal du 25 septembre 2019 ;

Vu, la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU pour la réhabilitation et la mise en valeur de la propriété du Châtelet engagée par délibération n°2019-154 du Conseil municipal du 25 septembre 2019 ;

Vu, le procès-verbal de la réunion du 16 décembre 2020 où les personnes publiques mentionnées à l'article L132-7 du Code de l'urbanisme ont examiné conjointement les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du PLU ;

Vu, les avis favorables des personnes publiques associées assortis de quelques recommandations ;

Vu, la décision de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) daté du 28 décembre 2020 ;

Vu, la décision n°E2100005/83 du 28 janvier 2021, de Monsieur le Président du Tribunal Administratif désignant le Commissaire enquêteur ;

Vu, l'arrêté municipal n°2021-357 en date du 18 février 2021 prescrivant l'enquête publique portant sur la déclaration de projet et la mise en compatibilité du PLU de la Commune de Sanary-sur-Mer qui en est la conséquence ;

Vu, les pièces constatant l'accomplissement des formalités de publicité et d'affichage de l'annonce de l'enquête publique ;

Vu, le registre d'enquête publique ouvert en mairie de Sanary-sur-Mer, dans le cadre de cette enquête qui s'est déroulée du 15 mars 2021 au 16 avril 2021 inclus ;

Vu, les avis émis durant l'enquête publique ;

Vu, le procès-verbal de synthèse dressé par Madame le commissaire enquêteur et transmis le 20 avril 2021 ;

Vu, la réunion avec la Commune, les porteurs de projets, les bureaux d'études et Madame le commissaire enquêteur ;

Vu, les réponses de la Commune au procès-verbal de synthèse transmises le 5 mai 2021 ;

Vu, les conclusions du 10 mai 2021 de Madame le commissaire enquêteur et l'avis favorable émis sous réserve des points suivants :

- Dans le règlement :
  - Caractère de la zone : préciser que le secteur UDa4 correspond à une déclaration de projet ;
  - Article UD 2 : porter à 50 % le nombre de logements sociaux imposé et préciser qu'il sera fait application de l'étude patrimoniale annexée au rapport de présentation afin de mieux encadrer la réhabilitation du bâtiment du Châtelet ;
  - Article UD 11 : préciser que l'étude patrimoniale et le diagnostic paysager devront être pris en compte dans le secteur UDa4 ;
  - Article UD 12 : appliquer les règles de stationnement de la zone UD pour les logements autres que sociaux et pour les logements sociaux imposer ce qu'il est légalement possible, 1 place de stationnement par logement ;
- Dans le rapport de présentation : rajouter le diagnostic paysager, l'étude patrimoniale et une note descriptive du montage de l'opération ;
- Dans le zonage :
  - Classer en zone N le parc couvert par un espace boisé classé (EBC) et l'emplacement réservé (ER) n°60 ;
  - Classer les deux chênes, identifiés dans le diagnostic paysager, en EBC ;
  - Étirer l'EBC pour couvrir l'emprise de la haie identifiée dans le diagnostic paysager ;
  - Étendre l'EBC sur la partie centrale de la zone conformément au diagnostic paysager ;



- Délibérer sur l'engagement de réaliser, avant le dépôt de demande des autorisations d'urbanisme, l'aménagement de l'Allée Thérèse, afin de rendre cette voirie conforme aux besoins de l'opération en termes de déplacement des piétons, de stationnement et de circulation automobile des usagers et des secours. Un projet d'aménagement est d'ailleurs joint à cet effet en annexe de la présente délibération.

Les recommandations des personnes publiques associées émises lors de l'examen conjoint ont été intégrées dans le dossier. Ainsi, des compléments ont été apportés afin de mieux expliquer le projet, son intérêt général et le déclassement d'EBC. Le pourcentage de logements sociaux a été augmenté et est calculé par rapport au nombre de logements. Une étude patrimoniale et un diagnostic paysager ont été réalisés. Ils sont annexés au rapport de présentation et ont permis de faire évoluer le dossier.

Enfin, la totalité des réserves formulées par Madame le commissaire enquêteur a été prise en compte dans le dossier.

Par conséquent, il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Approuver l'exposé qui précède,
- Déclarer que le projet de réhabilitation et de mise en valeur de la propriété du Châtelet est reconnu d'intérêt général,
- Prévoir de faire réaliser tout aménagement de circulation de l'Allée Thérèse permettant de rendre cette voie conforme aux besoins de l'opération en termes de déplacement des piétons, de stationnement et de circulation automobile des usagers et des secours,
- Approuver la déclaration de projet et la mise en compatibilité du PLU pour la réhabilitation et la mise en valeur de la propriété du Châtelet,
- Préciser que le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sont tenus à la disposition du public pendant un an :
  - en support papier à la mairie de Sanary-sur-Mer ;
  - sous format numérique sur le site internet <https://www.sanarysurmer.com>
- Indiquer que la présente délibération fera l'objet :
  - d'un affichage pendant un mois en mairie de Sanary-sur-Mer,
  - d'une mention de cet affichage dans un journal diffusé dans le département ;
  - d'une publication au recueil des actes administratifs de la Commune,
  - et d'une publication sur le portail national de l'urbanisme (Géoportail).
- Préciser que la présente délibération sera notifiée à Monsieur le Préfet du Var ;
- Préciser que la présente délibération sera exécutoire après l'accomplissement de l'ensemble des mesures de publicité précitées ci-avant et transmission au représentant de l'État,
- Indiquer que la présente délibération sera transmise :
  - aux Présidents de la Région et du Département,
  - aux Présidents de la Chambre de Commerce et d'industrie, de la Chambre des Métiers et de la Chambre d'agriculture,
  - au Président de la Communauté d'Agglomération Sud Saint Baume,
  - au Président du SCoT Provence Méditerranée,
  - à la Section Régionale de la Conchyliculture
  - aux Maires des communes limitrophes,
  - au Centre Régional de la Propriété Forestière,
  - à l'Institut des Appellations d'Origine Contrôlée.

Pour : 29 - Contre : 3 (CHENET Francine, MOSER Elisabeth, DECAUX Thomas) - Abstention : 0  
Adopté à la majorité

Fait à Sanary, le 10 décembre 2021

Pour extrait conforme,



L'Adjoint délégué,

*Eliane Thibaux*  
**Eliane THIBAUX**

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet :

- d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou son affichage devant le Tribunal administratif de Toulon. Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L. 521-1 du Code de justice administrative - CJA).
- ou d'un recours gracieux et/ ou demande préalable auprès des services de la Mairie.

Votre recours gracieux et/ ou demande préalable donnera donc lieu à un examen par nos services. Il est à adresser à l'attention de Monsieur le Maire, service Juridique, Commune de Sanary-sur-Mer, 1 Place de la République, CS 70001, 83112 Sanary-sur-Mer Cedex ou par mail à [juridique@sanary-surmer.com](mailto:juridique@sanary-surmer.com). Votre interlocuteur sera Monsieur Louis MAUBERT, responsable du service Juridique.

Si votre demande donne lieu à une décision explicite en deçà d'un délai de 2 mois à compter de sa réception par les services municipaux, vous disposerez d'un délai de 2 mois pour exercer un recours pour excès de pouvoir contre ladite décision à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Toulon. Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L. 521-1 du Code de justice administrative).

Si votre demande ne donne pas lieu à une réponse, une décision implicite de rejet de celle-ci en résultera au terme d'un délai de 2 mois à compter de sa réception par les services municipaux. A l'expiration de ce délai, vous disposerez alors d'un nouveau délai de 2 mois pour exercer un recours pour excès de pouvoir contre ladite décision devant le Tribunal administratif de Toulon. Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L. 521-1 du CJA).

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du CJA, sauf les requérants qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives, les personnes qui demeurent en Guadeloupe, Guyane, à la Martinique, à la Réunion, à Saint Barthélemy, à Saint-Martin, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les Iles Wallis-et-Futuna, en Nouvelle Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises et les personnes qui demeurent à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement 1 et 2 mois pour saisir le Tribunal administratif de Toulon.

Coordonnées du Tribunal administratif de Toulon : 5 rue Racine, CS40510, 83041 TOULON CEDEX 09. Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).